

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 02-3576 A

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Commune de VENDEUVRE SUR BARSE
Société MENUISERIE SIMPA**

ARRETE COMPLEMENTAIRE

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,

- VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ayant abrogé la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65 modifié,
- VU les circulaires du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 3 avril 1996 et du 18 avril 1996 relative aux sites et sols potentiellement pollués,
- VU l'arrêté préfectoral n°99-425 A du 8 février 1999,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 février 2002,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 mars 2002,

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés au titre Ier du livre V du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

CONSIDERANT les accidents qui se sont produits sur le site et en particulier la pollution du 10 novembre 1999 du ruisseau La Maladière, affluent de la Barse par un produit chimique égaliseur de teinte, contenant des hydrocarbures aromatiques et du cyperméthrine insecticide très毒ique, ainsi que l'incendie du 19 novembre 1999,

CONSIDERANT que ces accidents et que les conditions d'exploitation du site ont pu être à l'origine de pollutions des sols, des eaux souterraines et superficielles,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et qu'il n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La société MENUISERIE SIMPA, dénommé ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Rue de l'Armée Leclerc - 10140 Vendeuvre Sur Barse dans l'Aube, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans un délai de deux mois :

- la fourniture à l'inspection des installations classées, d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé, dont les conclusions devront préciser l'implantation d'un puits amont et de deux puits aval, émettre un avis sur la liste des substances retenues dans le cadre d'une surveillance des eaux souterraines compte tenu des activités actuelles ou passées du site, ainsi que sur la fréquence des prélèvements.

Puis dans un délai de quatre mois :

- la pose des piézomètres et la réalisation de prélèvements en vue de l'analyse des paramètres suivants : HCT, AOX, BTEX, chlorure de méthylène, pesticides, liste validée et complétée par les résultats de l'étude précédente.
- les résultats de mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

A une fréquence en l'occurrence déterminée sur la base de l'étude précédente qui sera au minimum semestrielle, le niveau piézométrique sera relevé et des prélèvements seront effectués pour l'analyse des substances retenues.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DES REJETS

Dans un délai de trois mois :

- la réalisation d'une campagne de mesures de bruit en considérant les habitations de la rue Dussacq afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par l'article 3 de l'arrêté du 8 février 1999.

L'étude sera réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.
Elle sera transmise à l'inspection des installations classées dès sa réception.

Dans un délai de quatre mois :

- la réalisation par un organisme agréé d'analyses des rejets d'eaux pluviales, notamment des paramètres fixés à l'art 5-4-1 de l'arrêté d'autorisation du 2 février 1999, à savoir MES, DCO et Hydrocarbures totaux, en y ajoutant le chlorure de méthylène, les AOX, les BTEX et les pesticides.
- l'analyse, par un organisme agréé, des rejets de poussières en sortie des systèmes de dépoussiérage équipant les installations de traitement de bois,
- la caractérisation qualitative et quantitative, par un organisme indépendant, des rejets à la fois diffus et canalisés de composés organiques volatils émis par les installations de traitement de bois.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

ARTICLE 4 – DIAGNOSTIC INITIAL DE SOL ET EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES

Dans un délai de 6 mois :

- la réalisation d'un diagnostic initial de sols et d'une évaluation simplifiée des risques qui porteront sur la totalité du site, mais aussi sur les terrains avoisinants et notamment sur le ruisseau de la Maladière et la rivière la Barse.

Cette étude des sols devra être réalisée conformément au guide national de gestion des sites potentiellement pollués du Ministère chargé de l'Environnement - version 2.

ARTICLE 4-1- DIAGNOSTIC INITIAL

Le diagnostic initial devra comporter notamment :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc.) est à envisager pour connaître les "pratiques non-officielles" dans l'entreprise,
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc.) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, etc.),
- une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impacts, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.
- un rapport de synthèse qui fera le récolelement des informations recueillies au cours de la première phase de l'étude des sols.

ARTICLE 4-2- EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES

L'exploitant fera réaliser en complément de l'étude visée à l'article 2, une évaluation simplifiée des risques, conformément au guide national de la gestion des sites potentiellement pollués du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - phase B.

L'évaluation simplifiée des risques sera réalisée à partir d'investigations préliminaires sur le terrain : campagne de prélèvements et d'analyses d'échantillons, de produits, de résidus, de sols, d'eaux, ...

ARTICLE 4-3- ÉCHÉANCIER

Le respect des prescriptions des articles 4-1 et 4-2 devra être fait selon l'échéancier ci-après :

Fourniture à l'inspection des installations classées du cahier des charges de l'étude de sols et de l'évaluation simplifiée des risques et proposition de tiers expert	1 mois
Fourniture du bon de commande de l'étude	2 mois
Communication du rapport de l'étude de sols et éventuellement de l'évaluation simplifiée des risques à l'Inspection des Installations Classées	6 mois

ARTICLE 5 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les analyses menées en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – DELAI ET VOIE DE RE COURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à partir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vendeuvre sur Barse.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché pendant un mois à la mairie de Vendeuvre sur Barse et en permanence, de façon visible, dans l'établissement.

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bar sur Aube,
- Monsieur le Maire de Vendeuvre sur Barse,
- Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 20 SEPTEMBRE 2002
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier JACOB